

AFRICAN UNION

African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)

الاتحاد الأفريقي



"An Africa Fit for Children"

UNION AFRICAINE

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 Internet : <http://acerwc.org> Fax: (+ 251 1) 553 5716

COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT
(CAEDBE)

DÉCISION SUR LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INSTITUT POUR LES DROITS
HUMAINS ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE ET FINDERS GROUP INITIATIVE AU
NOM DE TFA (UNE MINEURE) CONTRE LE GOUVERNEMENT LA RÉPUBLIQUE DU
CAMEROUN

Communication N°: 006/Com/002/2015
Décision N°:001/2018

Version originale: Anglais

I. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA COMMUNICATION

1. Le Secrétariat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité / CAEDBE) a reçu une Communication datée du 16 novembre 2015 en vertu de l'Article 44 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte / CADBE). La Communication a été introduite par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et Finders Group Initiative (les plaignants). Conformément à la Section IX (2) (i) des

Directives révisées sur l'examen des Communications par le CAEDBE (les Directives révisées sur les Communications), le Comité a transmis une copie de la Communication à l'État partie défendeur. À la réception de la Communication, l'État partie aurait dû présenter sa réponse dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête du Secrétariat. Le Comité n'ayant pas reçu de réponse du gouvernement, deux notes verbales (Réf.: DSA / ACE / 64 / 2495.15 du 3 Décembre 2015 et Réf : DSA / ACE / 64 / 1929.16 du 21 novembre 2016) ont été envoyées à l'État partie à titre de rappel. Malgré ces efforts, le Comité n'a reçu aucune réponse du gouvernement. Par conséquent, et conformément aux directives, il a décidé de procéder à l'examen de la recevabilité de la Communication. Ayant considéré les éléments requis en matière de recevabilité, le Comité a jugé la Communication recevable et a transmis sa Décision aux parties dans sa Correspondance du 29 février 2017.

2. En avril 2017, l'État défendeur, conformément à la Section XX des Directives révisées, a présenté une requête demandant au Comité d'envisager de réexaminer sa Décision sur la recevabilité et de déclarer la Communication irrecevable. L'État défendeur fonde ses arguments sur le non-respect de la condition d'épuisement des voies de recours internes par les demandeurs

3. Statuant sur la requête de l'État défendeur, le Comité note que la Section XX des Directives révisées prévoit les conditions de réexamen des Décisions du Comité en matière de recevabilité. Ainsi, les Directives révisées stipulent clairement que, pour décider s'il doit revoir sa Décision, le comité doit s'assurer de ce qui suit:

- a) La découverte d'un fait ou d'une preuve décisive, qui n'était pas connue du Comité et de la partie demandant le réexamen, à condition qu'une telle méconnaissance ne soit pas due à une négligence;
- b) La demande de réexamen est faite dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau; sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants est concerné;
- c) Le Comité a commis une erreur dans sa mise en œuvre et son interprétation de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ou de tout autre instrument pertinent d'une manière qui compromettrait l'équité, la justice et la protection des droits et du bien-être de l'enfant; ou
- d) L'existence de toute autre raison décisive que le Comité peut juger appropriée ou pertinente pour justifier un réexamen de sa Décision en vue d'assurer l'équité, la justice et la protection des droits et du bien-être de l'enfant.

4. Le Comité a statué sur la question de savoir si la requête de l'État défendeur s'appliquait à une ou plusieurs des obligations énoncées dans les Directives révisées. Le Comité a ainsi estimé que le réexamen sollicité ne se justifiait au regard d'aucune des conditions susmentionnées, telles que contenues dans les Directives révisées. Le Comité note en effet, qu'il a accepté la Communication en considérant les raisons légitimes qui ont nécessité l'application des principes d'exception à l'obligation d'épuisement des voies de recours internes tels qu'ils sont exposés ci-dessous.

5. Conformément à la Section XI des Directives révisées sur la procédure d'examen des Communications, le Comité a estimé nécessaire de tenir une audience sur la Communication, au cours de laquelle les parties ont été invitées à présenter des observations orales. Le Comité a donc tenu une audience portant sur le fond de la Communication le 11 décembre 2017, lors de sa 30ème Session ordinaire tenue à Khartoum, au Soudan, en présence des représentants des demandeurs et de l'État défendeur.

II. RÉSUMÉ DES FAITS ALLÉGUÉS

6. Dans leur requête déposée auprès du Comité, les demandeurs rapportent que TFA, âgée de 10 ans, a été violée les 9, 12, 15 et 16 Avril 2012, à Amanda, dans la région Nord-Ouest du Cameroun. La violation a ensuite été signalée par Mme Tebid Ruthda, la tante de la victime, qui a officiellement déposé plainte auprès de la police locale.

7. Les demandeurs rapportent que la police a sollicité un examen médical de la victime comprenant un test de dépistage du VIH. L'examen médical a confirmé qu'elle avait été violée, et à cet égard, un certificat médical avait été obtenu auprès de l'hôpital par la tante de la victime.

8. Les demandeurs affirment en outre que l'enfant victime a été invitée à conduire la police au domicile du suspect, où elle a été violée. En arrivant au domicile du suspect, M. Angwah Jephther Mbah, une figure importante et influente de la région, les demandeurs rapportent que la police n'est pas rentrée dans sa maison avec la victime. Plus tard, son personnel de bureau indiquait que le suspect avait voyagé dans une autre région.

9. D'après les demandeurs, le commissaire de police judiciaire a convoqué le suspect pour une séance d'identification au cours de laquelle le suspect s'est déguisé en revêtant une tenue d'avocat et a maintenu la tête baissée. De plus, les demandeurs affirment que lorsque la victime a été appelée pour identifier le suspect, les avocats du suspect ont crié dans sa direction en ces termes : "voici la petite fille qui a dit avoir été violée". La fille était effrayée, et compte tenu du déguisement et de l'inclinaison de la tête du vrai suspect, elle a été incapable de l'identifier.

10. Les demandeurs rapportent en outre que, contrairement aux dispositions du Code de procédure pénale camerounais, lorsqu'une plainte concernant un crime est déposée auprès de la police, le suspect est censé être placé en détention provisoire pendant que les enquêtes poursuivent leur cours, cela n'a pas été le cas dans cette affaire car le suspect n'a pas été placé en détention provisoire.

11. Par ailleurs, la police judiciaire a pris trois mois pour déposer un rapport d'enquête au département juridique. Les demandeurs affirment que le ministère public a finalement déposé les conclusions auprès du juge d'instruction, qui a fini par prononcer un non-lieu.

12. Suite à la Décision du juge d'instruction, le 9 novembre 2012, Me Egute Kelvin Awanaya a écrit au juge d'instruction en utilisant un papier portant l'en-tête de Finders Group Initiative, et contresigné par M. Ambo Gaby, pour solliciter une copie de la Décision, afin d'interjeter appel conformément à la loi en vigueur. Les demandeurs rapportent en outre que le juge d'instruction a refusé de remettre une copie de la Décision au motif que seul l'État pouvait faire appel de la Décision. Les demandeurs, désapprouvant la position du juge d'instruction, soutiennent que le juge d'instruction ne s'est pas conformé à la législation camerounaise qui prévoit que dans toute procédure, les requérants peuvent, sur demande, recevoir une copie du dossier d'instruction concernant leur plainte. Les demandeurs indiquent qu'en décembre 2013, plus d'un an après qu'une copie de la Décision ait été sollicitée, celle-ci n'avait toujours pas été communiquée.

13. Les demandeurs rapportent que Tebid Ruthda, la tante de la victime, a été sommée de signer une déclaration déjà rédigée, ce qu'elle a refusé. Par contre, lorsqu'elle s'est rendue à la station de police, répondre à la convocation de la police judiciaire de Bamenda qui l'accusait de diffamation criminelle en décembre 2012, elle a rédigé sa propre déclaration.

14. Les demandeurs affirment qu'en juillet 2013, Tebid Ruthda a reçu un mandat de comparution du ministère public, lui demandant de se présenter devant le tribunal pour répondre d'une accusation de diffamation. L'accusation était fondée sur l'allégation selon laquelle Mme Ruthda avait envoyé un minmessage (sms) à une émission radiophonique d'appels intitulée « The Other Side of Midnight » exprimant sa frustration quant à la façon dont la plainte pour le viol de sa nièce avait été rejetée. Le message était rédigé comme suit : « Mon enfant a été violée, l'affaire a été rejetée par le tribunal, je n'ai pas d'argent pour faire appel et avec la douleur atroce de l'enfant, je demande des conseils sur ce qu'il faut faire », ce qui a été considéré comme signifiant que le magistrat était corrompu.

15. Les demandeurs affirment que, même si Tebid Ruthda a décliné sa requête, le magistrat a une fois demandé à Mme Ruthda d'envoyer un autre sms à la même station de radio en rétractant le contenu de sa déclaration antérieure –en disant que sa nièce n'avait pas été violée, et en prétendant qu'elle était confuse lorsqu'elle avait envoyé le premier message, sinon « elle serait envoyée là-bas en haut ».

16. Les demandeurs rapportent que M. Gaby a également été convoqué au motif qu'il aurait aidé et encouragé un acte de diffamation. Il aurait été soupçonné d'être l'auteur du sms, ou, qu'en tant que défenseur de la victime, il aurait suggéré l'envoi du sms en vue d'orienter Tebid Ruthda dans sa quête de justice pour la victime.

17. Les demandeurs affirment que les actions de la police et du juge d'instruction, outre l'inculpation de Mme Tebid Ruthda et de M. Ambo Gaby pour diffamation, démontrent un refus des agents de la République du Cameroun d'enquêter et de poursuivre l'auteur, M. Angwah Jephther Mbah, qui est soupçonné d'avoir violé TFA.

III. LA PLAINTÉ

18. Les demandeurs affirment qu' en raison des faits susmentionnés et considérant que l' État défendeur n'a pas enquêté sur le crime de viol commis contre TFA, la République du Cameroun viole les Articles 4 et 37 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant; les Articles 1, 2, 5, 7 et 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples; les Articles 2 (1), 3, 4 (1), 4 (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique; les Articles 2, 3 et 5 (a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Articles 2, 12 et 13 de la Convention contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants; et les Articles 2 (1), 2 (3) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Articles 2, 5 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Les demandeurs affirment également que l'Article 1 (1) sur les obligations des États, l'Article 3 (non-discrimination) et l'Article 16 (Protection contre l'abus et les mauvais traitements des enfants) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ont été violés par la République du Cameroun.

IV. ANALYSE DU COMITÉ SUR LA DÉCISION DE RECEVABILITÉ

19. Le Comité note que la présente Communication est soumise conformément à l'Article 44 de la CADBE qui permet au Comité de recevoir et d'examiner des plaintes émanant « de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale, reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un État membre, ou par l'Organisation des Nations Unies, concernant toute question traitée par [la Charte] ». Les demandeurs ont donc fait valoir qu'ils ont compétence pour soumettre la Communication en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues. Les demandeurs ont également indiqué que la Communication était dirigée contre un État partie à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, puisque l'État défendeur a ratifié la CADBE le 5 septembre 1997, et dans le ressort duquel les violations présumées des droits consacrés par la Charte auraient été commis.

20. Le Comité note également que l'Institut des droits de l'Homme et du développement en Afrique et Finders Group Initiative sont dûment enregistrés respectivement en Gambie et au Cameroun. L'Institut pour les droits de l'Homme et le développement en Afrique est sis au 949 Brusubi Layout, AU Coastal Highway, Banjul, Gambie; et le Finders Group Initiative, à Bamenda, au Cameroun. En outre, il est également noté que la Communication est soumise sur la base de questions traitées par la CADBE. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs sont habilités à présenter une Communication conformément à l'Article 44 de la CADBE.

21. Par ailleurs, le Comité note qu'en vertu de la Section II des Directives révisées sur l'examen des Communications, la recevabilité d'une Communication déposée conformément à l'Article 44 est soumise à des conditions relatives à l'auteur de la Communication, à la forme et au contenu. Le Comité s'est donc penché sur ces exigences en les analysant un à un.

i. Condition personnelle

22. La Section II (1) des Directives révisées sur l'examen des Communications prévoit qu'une Communication peut être présentée par toute organisation intergouvernementale ou non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Union Africaine, par un État partie à la Charte africaine des droits de l'enfant ou aux Nations Unies. Les demandeurs ont déposé la Communication au nom d'un enfant camerounais, TFA, dont les droits au regard de la Charte, ont été violés par le gouvernement camerounais.

23. Le Comité note que la Communication indique expressément les noms des auteurs en tant qu'organisations non gouvernementales reconnues par les États membres de l'Union Africaine;

et la plainte est présentée au nom d'un enfant camerounais, TFA, qui réside dans l'État défendeur. En outre, le comité note que les demandeurs ont réussi à prouver que la Communication est faite dans l'intérêt supérieur de la victime. Par conséquent, le Comité est d'avis que les demandeurs se sont conformés à la Section 1 (1) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

ii. Conditions de forme

24. Le demandeur fait valoir que la présente Communication satisfait aux conditions de forme énoncées à la Section 2 (2) des Directives révisées sur l'examen des Communications, selon laquelle une Communication ne peut être examinée par le comité que si elle n'est pas anonyme, si elle est écrite dans l'une des langues officielles du Comité, si elle concerne un État signataire de la Charte et si elle est dûment signée par le demandeur ou ses représentants. À cet égard, le Comité est d'avis que l'auteur de la Communication a été identifié et que des informations pertinentes relatives à la Communication ont été communiquées au comité. La Communication soumise est rédigée en anglais et en français, langues officielles du Comité, et est adressée à l'encontre d'un État partie à la Charte. A cet égard, le comité conclut que les demandeurs ont respecté les conditions de forme telles qu'énoncées dans les Directives .

iii. Conditions de fond

25. Fixant les conditions de fond, la Section IX (1) (A) des Directives révisées prévoit qu'une Communication doit être compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ou avec la Charte des droits et du bien-être de l'enfant. Les demandeurs soutiennent que cette condition est remplie puisque la Communication est présentée conformément à l'Article 44 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant afin de renforcer le respect des dispositions de la CADBE au Cameroun et de contribuer à la mise en place d'un régime des droits de l'enfant africain solide et juridiquement cohérent. Le Comité note que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte puisqu'elle concerne les violations des dispositions de la Charte. A cet égard, le Comité fait référence à la Décision de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (Commission / CADHP) dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*¹, laquelle a établi la jurisprudence selon laquelle pour que le fond des Communications soit considéré compatible avec l'instrument concerné, il suffit de prouver que le demandeur invoque des dispositions de l'instrument en question, qui sont présumées avoir été violées. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait aux exigences de la Section (1) (a) des Directives révisées sur l'examen des Communications.

26. Le Comité note également que la Communication est présentée dans un langage professionnel, poli et respectueux, ce qui la rend compatible avec la Section (1) (F) des Directives révisées.

27. Conformément à la Section IX (1) (B) des Directives révisées, la Communication ne devrait pas être exclusivement basée sur des informations diffusées par les médias. Le Comité a appris que le fondement factuel de la présente Communication provient du témoignage direct de la victime, de sa tutrice et de son avocat, témoins directs des événements. Par conséquent, le Comité est d'avis que la Communication satisfait à la condition de la Section IX (1) (B) car les informations diffusées par les médias ne jouent aucun rôle dans cette Communication.

28. Conformément à la Section IX (1) (C) des Directives sur les Communications, une Communication ne peut soulever des questions en attente de règlement ou préalablement réglées par une autre instance ou procédure internationale, conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'enquête du Comité, la Communication examinée ne soulève pas les questions en suspens ou réglées antérieurement par une autre instance ou procédure internationale conformément aux instruments juridiques de l'Union Africaine et aux principes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, et dans le cadre de l'enquête, le Comité a officiellement demandé à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et à la CADHP si le sujet de la Communication en question avait été porté à leur attention. Le Comité estime par conséquent que la Communication a satisfait à l'exigence de la Section IX (1) C) des Directives révisées.

¹ Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe (2006) AHRLR 128 (CADHP 2006)

29. La Section IX (1) (D) des Directives révisées portant sur l'examen des Communications prévoit que l'auteur d'une Communication doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes disponibles et accessibles avant de porter l'affaire devant le Comité. Le Comité considère que la question de l'épuisement des voies de recours internes requiert une explication détaillée. Pour commencer, un recours interne a été défini comme «*toute action judiciaire interne pouvant aboutir à la résolution de la plainte au niveau local ou national*»². Comme l'a noté le Comité dans l'affaire des enfants de descendance nubienne, «l'un des principaux objectifs de l'épuisement des voies de recours internes, qui est également lié à la notion de souveraineté de l'État, consiste à permettre à l'État défendeur d'être la première porte d'entrée pour le traitement des violations alléguées au niveau national». Alors que l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes nécessite que l'État offre en premier lieu la possibilité de régler la question de la violation, cela implique également que les efforts déployés pour mettre fin à la violation ne doivent pas être indûment prolongés. Cette exception au principe de l'épuisement des voies de recours internes est particulièrement importante en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant, car le temps est plus important pour les enfants que pour les autres groupes d'êtres humains. À cet égard, le Comité a déclaré que «la mise en œuvre et la réalisation des droits de l'enfant en Afrique ne doivent pas être reportées à demain, mais il s'agit d'une question qui nécessite une attention et une action immédiates et proactives»³.

30. Le Comité note toutefois, que les règles établies en vertu du droit international des droits de l'Homme exigent que seules les voies de recours internes disponibles, efficaces et adéquates (suffisantes) doivent être épuisées. La CADHP a indiqué que la règle sur l'épuisement des voies de recours internes présuppose: «(i) l'existence de procédures internes pour traiter la demande; (ii) la justiciabilité ou autrement, au niveau national, de l'objet de la plainte; (iii) l'existence, en vertu de l'ordre juridique municipal, de dispositions prévoyant la réparation du type de tort faisant l'objet de la plainte; et (iv) la disponibilité des voies de recours internes effectives, c'est-à-dire des recours suffisants ou susceptibles de réparer le tort faisant l'objet de la plainte»⁴.

31. Selon la Commission, un recours est possible si le requérant peut le poursuivre sans entraves ou s'il peut en faire usage dans le cadre de son affaire⁵. Le terme «disponible» est défini par la Commission comme étant «immédiatement possible d'être obtenu ; accessible»; ou réalisable, joignable; à la demande, portée de main, prêt, présent; opportun, à son service, à sa volonté, à sa disposition⁶. En d'autres termes, les recours dont la disponibilité n'est pas évidente et qui sont hors d'atteinte pratique du requérant ne peuvent être invoqués au détriment du requérant.

32. Bien que le Comité note que le droit d'interjeter appel est reconnu par la Constitution camerounaise et le Code de procédure pénale, les demandeurs n'ont pas pu exercer ce droit car le Tribunal de première instance leur a posé des obstacles en ne communiquant pas les documents requis pour faire appel de la Décision. Dans l'affaire *Law Offices of Ghazi Suleiman v Sudan*, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a indiqué que le droit de faire appel est un droit qui se rattache au droit de faire entendre sa cause en vertu de l'Article 7 de la Charte⁷. Le droit d'interjeter appel est également déterminant pour la réalisation de la condition de l'épuisement des voies de recours internes. En privant les représentants de la victime du dossier, le Tribunal de première instance leur a refusé le droit d'engager toute action privée en justice, qu'elle soit civile ou criminelle, puisque toutes les pièces originales requises faisaient partie du dossier d'instruction qui leur a été refusé; par conséquent, le Comité conclut que les demandeurs n'avaient pas de voies de recours à épuiser au niveau local.

33. Conformément à la Section IX (1) (E), la Communication devrait être déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes au niveau national. Le Comité est d'avis que les requérants se sont conformés à cette exigence puisqu'ils ont déposé la Communication auprès du Comité après avoir essayé d'obtenir le dossier auprès du tribunal pendant deux ans, sans succès.

² Civil Liberties Organisation and Others. Nigeria (2001) AHRLR 75 (CADHP 2001)

³ Décision sur la Communication déposée par l'Institut pour les droits humains et le développement en Afrique et the Open Society Justice Initiative (au nom des enfants de descendance nubienne du Kenya; Communication: N° 33

⁴ Article 19 c. Eritrea (2007) AHRLR 73 (CADHP 2007), Communication N°275/2003, Mai 2007, Paragr. 47

⁵ 147/95-149/96: Sir K. Jawara / Gambie (La), Paragr. 32 et 33

⁶ Voir *Anuak Justice Council c. Ethiopie* Communication no. 299/2005, paragr 51.

⁷ Voir *Law Offices of Ghazi Suleiman c. Sudan* communication no. 222/98 et 229/99, paragr. 51-53.

V. DÉCISION SUR LA RECEVABILITÉ

34. Au vu de tous les arguments et analyses sus mentionnés, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant note et conclut que la Communication introduite par l'auteur remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées dans les Directives du Comité sur l'examen des Communications; et elle est donc déclarée recevable.

VI. CONSIDERATIONS SUR LE FOND DE LA COMMUNICATION

La thèse des demandeurs sur le fond

35. Les allégations des demandeurs sont fondées sur le fait que les autorités du Cameroun n'ont pas enquêté de manière adéquate et effective sur le crime de viol perpétré contre une mineure. Selon les demandeurs, le viol constitue une violation de l'Article 16 de la Charte des enfants. Les demandeurs soutiennent que les Articles premier et seize 16 (2) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant obligent les États parties à enquêter efficacement sur tous les cas présumés de mauvais traitements des enfants, y compris les cas de sévices sexuels, et à apporter un soutien aux enfants maltraités. Selon les demandeurs, le gouvernement du Cameroun et ses agents n'ont mené aucune enquête crédible sur les sévices sexuels et le viol qui ont été commis sur TFA. Aucune forme de soutien ne lui a été fournie à la suite du viol.

36. Les demandeurs ont également fait valoir que l'incapacité de la République du Cameroun à s'acquitter de l'obligation d'enquêter et de poursuivre l'auteur équivaut à une violation des droits de TFA à la dignité, à l'intégrité personnelle et à une violation de l'interdiction de toutes formes d'exploitation et de dégradation telle que prévue à l'Article 16 de la CADBE et à l'Article 5 de la CADHP, parmi d'autres dispositions pertinentes des instruments internationaux cités, auxquels le Cameroun est partie.

37. Les demandeurs soutiennent en outre que le viol équivaut à la torture, à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les demandeurs font valoir que l'expression «traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant» doit être interprétée de manière à offrir la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux. Selon les demandeurs, le viol, surtout lorsqu'il est commis contre un enfant, a des effets durables et dévastateurs qui persistent pendant des années après l'événement. Les survivants d'un traumatisme sexuel durant l'enfance présentent un risque élevé de syndrome de stress post-traumatique (TSPT), de dépression, de suicide et d'autres problèmes de santé mentale. Le traumatisme sexuel de l'enfant peut également affecter certains processus de développement, tels que la capacité de développer et de maintenir des relations. Par exemple, des observations cliniques ont révélé que certains survivants présentent des comportements sexuels à haut risque (par exemple, la promiscuité) qui peuvent être attribués, en partie, à la modélisation de certains des comportements façonnés plus tôt dans la vie par l'agresseur. Sur cette base, les demandeurs soutiennent que le viol d'une mineure, telle que TFA, est qualifié de torture et que l'État est complice de cette torture car il n'a pas enquêté efficacement sur le crime et punit l'auteur.

38. Les demandeurs soutiennent également que le fait que le gouvernement camerounais n'ait pas enquêté sur la plainte relative au viol et à l'agression sexuelle et le fait de ne pas avoir fourni une protection et une réparation aux demandeurs constitue une violation du droit à la réparation du requérant et des obligations de l'État défendeur en vertu de l'Article 1er de la CADBE. En outre, les demandeurs affirment que la violence subie par TFA était un acte de violence sexuelle qui vise les femmes de manière disproportionnée. Et donc l'agression sexuelle de TFA constitue une violence fondée sur le genre qui est une forme de discrimination qui entrave sérieusement la capacité des femmes à jouir et à exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les Hommes. Et cela compromet ou rend nulle la jouissance par les femmes des droits humains et des libertés fondamentales en vertu du droit international général ou des conventions sur les droits de l'Homme. Enfin, les demandeurs soutiennent que le déni du droit d'interjeter appel constitue une violation du droit à un procès équitable au regard de l'Article 7 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

La thèse de l'État défendeur sur le fond

39. Au cours de l'audience qui s'est déroulée à Khartoum (Soudan) à l'occasion de la 30ème Session ordinaire du Comité, l'État défendeur a fait valoir que certains progrès avaient été enregistrés depuis le dépôt de la plainte. Ces progrès comprennent: La mise à jour en 2016 de la stratégie nationale sur la violence sexuelle; la réalisation d'une campagne de sensibilisation qui a touché plus de 50 000 personnes, y compris des acteurs clés; l'adoption, en janvier 2017, d'une loi normative 007/2016 portant sur les mutilations génitales féminines (MGF), le harcèlement sexuel (art 72), ainsi que la violence domestique ; l'interdiction du mariage forcé entre le violeur et la victime ; l'organisation de formations pour les juges, les magistrats et la police nationale; fourniture d'un soutien psychosocial aux victimes.

40. L'État défendeur a ajouté qu'un plan d'action pour l'élimination des abus sexuels et la traite des personnes, les pratiques traditionnelles néfastes, est désormais en place. Des mécanismes sont également mis en place en vue de fournir des refuges aux victimes de violences dans 10 régions sous forme d'orphelinats; de centres d'éducation, centres de formation, centres de réadaptation ont également été établis. L'État défendeur a également soutenu qu'un soutien psychosocial a été apporté à l'enfant victime dont il est question dans la présente Communication, ainsi qu'à sa famille et que le procureur a déjà porté l'affaire devant un tribunal supérieur d'appel, l'affaire est donc pendante devant la cour d'appel de Bamenda et l'audience était prévue pour janvier 2018. La relation entre l'État et le CAEDBE était déterminée par le principe de subsidiarité, l'État défendeur a argué du fait que le CAEDBE devait attendre que le jugement soit rendu par le tribunal national puisque l'affaire est toujours pendante. L'État défendeur a également informé le Comité que des procédures similaires étaient en cours dans plusieurs tribunaux au Cameroun. Par exemple, en 2016, il y a eu près de 264 procès portant sur des affaires de violence à l'encontre d'enfants, dont 126 ont désormais été jugées par les juridictions compétentes. De ce fait, l'État défendeur affirme qu'il existe un mécanisme visant à protéger les enfants contre la violence au Cameroun.

VII. L'analyse du Comité sur le fond des violations alléguées

i. Violation présumée de l'Article 1er sur les mesures générales de mise en œuvre

41. L'Article 1 (1) de la CADBE prévoit que les « États membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte».

42. Cette disposition de la CADBE oblige les États parties à la CADBE à reconnaître en premier lieu tous les droits, libertés et devoirs consacrés par la Charte des enfants. Après la reconnaissance des droits, libertés et devoirs consacrés par la Charte, les États parties à la CADBE sont tenus de prendre toutes des dispositions nécessaires afin d'adopter des mesures législatives ou autres, le cas échéant, pour assurer l'application des dispositions de la Charte des enfants.

43. En tant qu'État partie à la CADBE, l'État défendeur est tenu de prendre des mesures législatives et autres qui permettent de protéger les enfants contre les abus sexuels, y compris le viol. Comme le Comité l'a noté dans l'affaire *Minority Rights Group International et SOS-Esclaves au nom de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem* contre le gouvernement de la République de Mauritanie, l'obligation de «prendre des mesures législatives» reconnaît les actions visant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant et nécessite des bases claires dans la législation nationale, ainsi que des politiques afférentes et des orientations qui soutiennent sa mise en œuvre. En ce qui concerne l'obligation de «prendre d'autres mesures», le Comité souhaite réitérer que l'accent devrait être mis sur les mesures administratives et judiciaires que les États parties sont tenues d'adopter en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant.

44. Comme l'a noté à juste titre la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, les idées internationalement acceptées sur les diverses obligations au regard des droits de l'Homme indiquent que tous les droits civils et politiques ainsi que les droits sociaux et économiques génèrent au moins quatre niveaux de devoirs pour un État qui s'engage à adhérer à un régime de droits, à savoir le devoir de respecter, protéger, promouvoir et réaliser

ces droits⁸. Selon la Commission, «l'obligation de protéger impose aux États de protéger les sujets de droits contre d'autres sujets par le biais de la législation et la mise en place de recours efficaces. Cette obligation impose aux États de prévenir les violations des droits de l'Homme, d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme, de poursuivre et de punir les auteurs⁹.

45. Dans le cadre de l'obligation de protéger, les États ont le devoir de mener une enquête efficace sur tous les cas de violation des droits de l'Homme tels que le viol. En affirmant cette position, la Commission africaine a estimé que «l'absence d'enquête efficace, avec un résultat qui traduirait les auteurs en justice, montre un manque d'engagement à prendre des mesures appropriées par l'État, surtout lorsque ce manque d'engagement est étayé par des excuses telles que le manque d'informations suffisantes pour mener une enquête appropriée. En outre, l'absence d'enquête compromet la responsabilité internationale de l'État défendeur, tant pour les crimes commis par des agents de l'État que pour ceux commis par des particuliers.»¹⁰

46. À cet égard, comme il l'a fait en examinant l'affaire *Minority rights group international et Sos-esclaves au nom de Said Ould Salem et Yarg Ould Salem contre le Gouvernement de la République de Mauritanie*, le Comité souhaite également examiner la mise en œuvre des obligations des États parties prévues à l'Article premier de la Charte des enfants dans le contexte de l'obligation de «diligence raisonnable». À cet égard, le Comité réaffirme que, tout en s'acquittant de leurs obligations en matière de droits de l'Homme, les États sont tenus de faire preuve de diligence pour assurer la pleine réalisation des droits de l'Homme¹¹. Dans le cas susmentionné, le Comité a noté que les États devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de prévention des violations des droits de l'Homme, pour enquêter sur les violations, poursuivre les auteurs et punir les auteurs¹².

47. Afin de prévenir les violations des droits de l'Homme, les États doivent identifier les groupes vulnérables susceptibles de subir des abus et prendre des mesures spéciales pour prévenir la violence. Dans les cas où la violence a déjà eu lieu, les gouvernements sont tenus de mener une enquête exhaustive et de veiller à ce qu'une indemnisation proportionnée soit versée aux victimes. Dans le cas où l'État ne fait pas preuve de diligence raisonnable pour prévenir la violence ou enquêter sur la violence perpétrée par des tiers, il assume la responsabilité en vertu du droit international relatif aux acteurs non étatiques. À cet égard, tous les organes de l'État sont tenus d'agir avec toute la diligence requise, et toute violation par l'un des organes du gouvernement en matière de prévention et d'enquête sur la violation, rend l'État responsable en vertu de ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme.

48. Dans la présente affaire, les demandeurs soutiennent que la République du Cameroun et ses agents n'ont mené aucune enquête crédible sur les sévices sexuels et le viol commis contre TFA. Aucune forme de soutien ne lui a été fournie à la suite du viol. Pour sa part, l'État défendeur allègue que la procédure d'appel est en cours et qu'un soutien psychosocial a été apporté à l'enfant et à sa famille. Sur la base des dépositions des deux parties, le Comité a pris conscience du fait que cinq ans après la commission du crime de viol contre TFA, l'acte de l'auteur de ce crime n'a pas fait l'objet d'une enquête appropriée, la personne n'a pas été condamnée. En ce qui concerne l'offre d'un soutien psychosocial à la victime, le Comité note que, malgré l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle TFA a reçu le soutien psychosocial nécessaire, il n'a apporté aucune preuve crédible pour étayer ses allégations.

49. Le Comité estime que l'obligation des États en matière de droits de l'Homme est une obligation de résultat et non une obligation de moyens¹³. Par conséquent, le Comité est d'avis que la diligence raisonnable de l'État défendeur par rapport à la présente Communication devrait être évaluée sur la base du résultat qu'il a atteint.

⁸ *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and another v Nigeria* (2001) AHRLR (CADHP 2001) para 44.

⁹ SERAC and other V the Government of Nigeria (n10 above) para 46.

¹⁰ *Egyptian Initiative for Personal Rights & INTERIGHTS v Egypt*, Communication No 323/06, CADHP, paragr. 163.

¹¹ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (CADHP) 2006 paragr. 146.

¹² *Minority rights group international and Sos-esclaves au nom de Said Ould Salem and Yarg Ould Salem c. la République islamique de Mauritanie*, Communication No: 007/Com/003/2015, CAEDBE paragr. 52.

¹³ *Association of Victims of Post Electoral Violence and Another v Cameroon* (2009) AHRLR 47 (ACHPR 2009) para 110, 111; *De Cubber c. Belgique*, application 9186/80, Cour européenne des droits de l'homme, jugement, 26 octobre 1984 paragr. 35.

50. Le Comité a également confirmé le devoir des États de mener des enquêtes efficaces sur les cas présumés d'abus sexuels, y compris ceux impliquant des enfants, comme en témoignent les diverses Décisions rendues par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). En particulier, le Comité prend note de la Décision de la CEDH dans l'affaire P.M. c. Bulgarie dans laquelle la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que les enquêtes sur des allégations d'abus sexuels «devraient en principe permettre d'établir les faits et d'identifier et sanctionner les responsables».¹⁴ En outre, dans l'affaire M.C. c. Bulgarie, la Cour européenne a estimé que «les États ont l'obligation positive ... d'adopter des dispositions en droit pénal punissant effectivement le viol et de les appliquer dans la pratique par le biais d'enquêtes et de poursuites effectives»¹⁵.

51. Comme l'indiquent les faits présentés devant le Comité, une plainte pour viol a été déposée auprès des autorités; le viol a été confirmé par un certificat médical obtenu à la demande de la police; la victime a témoigné en relatant les violations qu'elle avait subies; et le lieu du viol perpétré contre la victime a été identifié. De l'avis du Comité, compte tenu des faits susmentionnés, l'État défendeur aurait dû mener une enquête effective pour étayer les éléments de preuve disponibles et poursuivre l'auteur du viol commis contre la victime. Le Comité note que le Procureur de la République a déposé les conclusions devant le juge d'instruction. Toutefois, sur la demande du Procureur de la République, le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu et a abandonné les charges à l'encontre du suspect sans avoir entendu la victime ou ses représentants.

52. À ce stade, le Comité souhaite souligner deux points. Premièrement, l'État défendeur, par l'intermédiaire de ses agents (en l'occurrence la police et le Procureur de la République) aurait dû rassembler des preuves concluantes et les présenter au magistrat instructeur, en étayant les preuves disponibles pouvant mener à des poursuites contre l'auteur. Si le magistrat instructeur n'avait pas pris une Décision raisonnable même en présence de preuves concluantes, le Procureur de la République aurait dû faire appel de la Décision dans un délai raisonnable. Bien que l'État défendeur ait allégué que l'appel était en cours, le Comité estime, en premier lieu, que le recours est indûment prolongé puisque que le jugement a été rendu en 2012. Deuxièmement, si les éléments de preuve disponibles indiquent que le suspect n'a pas commis de viol contre TFA, l'État défendeur a le devoir envers TFA de mener une enquête efficace et de rechercher la personne qui a violé ses droits, et poursuivre l'auteur. À cet égard, l'État défendeur a manqué à son devoir car il n'a pas mené d'enquête efficace qui aurait abouti à la punition de l'auteur du viol commis contre TFA.

53. Comme susmentionné, les États doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les enquêtes et les poursuites en cas de violation des droits de l'Homme. La norme de diligence raisonnable impose aux États l'obligation «d'organiser l'appareil gouvernemental et, en général, toutes les structures par le biais desquelles le pouvoir public est exercé, afin qu'elles soient juridiquement en mesure d'assurer la pleine et libre jouissance des droits de l'Homme»¹⁶.

54. À cet égard, le Comité tient à souligner que l'obligation de mener une enquête efficace est requise non seulement lorsque la violation est commise par des agents de l'État, mais aussi lorsqu'elle est le fait d'un acteur non étatique. Si l'État ne fait pas preuve de diligence raisonnable pour enquêter sur la violence perpétrée par des acteurs non étatiques, l'État assume la responsabilité en vertu du droit international qui consiste à ne pas faire preuve de diligence raisonnable pour enquêter sur une violation et en punir l'auteur, et au motif de ne pas avoir pris des mesures pour fournir aux victimes une réparation. À cet égard, la CADHP, dans une de ses Décisions, a jugé qu'«un acte d'un particulier et non directement imputable à un État peut engendrer la responsabilité de l'État, non par l'acte lui-même, mais par manque de diligence pour empêcher la violence ou pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer une réparation aux victimes»¹⁷. La Commission a également estimé que:« ... la négligence d'un État à garantir la protection des droits de la Charte ayant donné lieu à la violation de ces droits constitue une violation des droits de la Charte qui seraient imputables à

¹⁴ P.M. c. Bulgarie, *Application no. 49669/07*, Cour européenne des droits de l'homme, Jugement, 24 janvier 2012, paragraphe 64.

¹⁵ M.C. V Bulgarie, *Application no. 39272/98*, Cour européenne des droits de l'homme, Jugement, 4 décembre 2003, paragraphe 153.

¹⁶ *Velasquez Rodriguez Case*, Jugement de juillet 29, 1988, IACHR (Ser C) No 4 (1988), paragr. 166.

¹⁷ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (n 13 ci-dessus), paragr. 143.

cet État, même s'il est établi que l'État lui-même ou ses fonctionnaires ne sont pas directement responsables de ces violations mais qu'elles ont été perpétrées par des particuliers»¹⁸.

55. Comme il ressort des faits présentés au Comité, cinq années se sont écoulées depuis que la tante de la victime a signalé le cas de viol à la police. Cependant, cinq ans après la dénonciation, l'auteur du viol n'a pas été puni. La victime n'a pas obtenu réparation.

56. Comme susmentionné, les obligations des États en matière de droits de l'Homme sont des obligations de résultat et non des obligations de moyens. Dans de nombreux cas, le Comité a souligné combien le temps est important pour la protection des droits de l'enfant. À cet égard, le Comité tient à réaffirmer que la mise en œuvre et la réalisation des droits de l'enfant en Afrique ne sont pas des questions à reporter à demain, mais qu'elles nécessitent une attention et une action immédiates et réactives. Le temps est important, surtout dans les cas de viol. Une réponse tardive en cas de viol peut rendre toute l'enquête inefficace. Sur cette base, le Comité estime que cinq années auraient dû suffire pour non seulement traduire l'auteur du viol devant les tribunaux, mais aussi pour le condamner effectivement et fournir un soutien nécessaire à la victime. Cela ne s'est malheureusement toujours pas produit. De l'avis du Comité, cette situation est due au fait que l'État défendeur n'a pas mené d'enquête exhaustive et n'a pas accéléré la procédure d'appel. En d'autres termes, l'État défendeur n'a pas fait preuve de diligence raisonnable en enquêtant et en engageant des poursuites et des sanctions contre l'auteur dans un délai raisonnable. La procédure d'appel en cours est également indûment prolongée et n'est pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. En conséquence, en l'absence de diligence raisonnable pour enquêter sur la violation, et poursuivre et punir l'auteur de manière efficace, ainsi qu'en l'absence de réparation à la victime, le Comité conclut que l'État défendeur a violé l'obligation qui lui incombe en vertu de l'Article premier de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui l'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits énumérés dans la Charte.

i. Violation présumée de l'Article 3 sur la non-discrimination

58. Les demandeurs soutiennent que le fait que l'État défendeur n'ait pas poursuivi le cas de violence sexuelle subie par TFA constitue une violation de la protection contre la violence fondée sur le sexe. Pour étayer leurs allégations, les demandeurs affirment que la violence basée sur le sexe subie par TFA est une forme de discrimination basée sur le sexe et viole ainsi le principe de non-discrimination consacré par l'Article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et d'autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme.

59. Le Comité note que le principe de non-discrimination est un principe cardinal de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. L'Article 3 de la Charte dispose que tous les enfants ont le droit de jouir de leurs droits reconnus par la Charte, sans aucune distinction, y compris de sexe. Cette disposition indique clairement que toute forme de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des filles est interdite, mais elle n'énonce pas clairement que la violence sexuelle est une forme de discrimination fondée sur le sexe, comme le soutiennent les demandeurs. Pour répondre à la question de savoir si le viol que TFA a subi équivaut à une discrimination fondée sur le sexe, le Comité estime qu'il serait primordial de s'inspirer des autres instruments et organes internationaux des droits de l'Homme conformément à l'Article 46 de la Charte.

60. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaite faire référence à l'Article premier de la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) interdisant toute forme de discrimination empêchant les femmes de jouir de leurs droits humains. La CEDEF ne contient pas non plus de disposition claire définissant la violence basée sur le sexe comme étant une discrimination basée sur le sexe. Mais le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a

¹⁸ *Mouvement Ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire*, [2002] CADHP, Communication No 246/02 et *Association of Victims of Post Electoral Violence & INTERIGHTS c. Cameroon*, [2003] CADHP, Communication No 272/03 au paragr. 88.

adopté une recommandation générale sur la violence faite aux femmes qui traite de la définition et la portée de la violence faite aux femmes dans le cadre de la CEDEF. La Recommandation générale N° 19 définit la violence fondée sur le sexe comme une «violence dirigée contre une femme parce qu'elle est une femme ou touche les femmes de manière disproportionnée». Il s'agit là d'une norme clairement établie selon laquelle les abus sexuels tels que le viol survenant au sein du grand public constituent une forme de violence fondée sur le sexe clairement stipulée dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cela montre que l'abus sexuel auquel TFA a été soumis est une violence fondée sur le sexe qui l'affecte de manière disproportionnée et l'empêche de jouir du droit à la protection contre les traitements dégradants.

61. Le Comité s'est attelé à l'évaluation de l'existence d'un lien entre la violence fondée sur le sexe et la discrimination fondée sur le sexe, comme l'affirment les demandeurs. La Recommandation générale N°19 indique clairement que l'Article premier de la CEDEF portant sur la définition de la discrimination à l'égard des femmes inclut la violence fondée sur le sexe car cette violence affecte de manière disproportionnée les femmes. En outre, la Recommandation générale dispose que «la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir de leurs droits et des droits et libertés au même titre que les Hommes». Dans la Recommandation générale N°35 mise à jour, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a approuvé l'explication selon laquelle la violence fondée sur le sexe est une discrimination fondée sur le sexe. Une telle conclusion est tirée parce que la violence fondée sur le sexe est causée par une idéologie profondément enracinée et un stéréotype selon lequel les Hommes bénéficient de privilèges par rapport aux femmes, ainsi que la nécessité culturelle de garantir le pouvoir et le contrôle des Hommes à l'égard des femmes. En outre, la violence à l'encontre des femmes perpétue le faible statut qui a été socialement attribué aux femmes pendant une longue période de temps. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme est en accord avec les termes de la CEDEF et a reconnu que la violence fondée sur le genre est une forme de discrimination fondée sur le genre.

62. Le Comité est d'avis que la subordination sociale des femmes qui provoque et maintient la violence fondée sur le sexe est en soi une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes. Le Comité note que ce sont les croyances et les attitudes discriminatoires profondément enracinées et persistant dans les sociétés qui continuent de renforcer la domination des Hommes et l'infériorité des femmes et qui conduisent à la violence fondée sur le sexe. La violence devient une violence fondée sur le sexe lorsqu'elle est infligée aux femmes simplement parce qu'elles sont des femmes et le viol constitue l'une des formes de violence fondée sur le genre. Les femmes souffrent de la violence fondée sur le sexe en raison de la répartition inégale du pouvoir entre les Hommes et les femmes. La discrimination est un traitement différencié fondé sur un motif illicite qui empêche la jouissance des droits. Lorsque la violence fondée sur le genre affecte de manière disproportionnée les femmes, elle devient un traitement qui différencie les femmes des Hommes et qui les empêche de jouir de leurs divers droits. Par conséquent, la violence fondée sur le sexe qui affecte de manière disproportionnée les femmes est une discrimination fondée sur le sexe. Par conséquent, le Comité estime que la violence fondée sur le sexe est causée par des attitudes discriminatoires et qu'elle constitue en elle-même une discrimination fondée sur le sexe, d'où la violation du principe de non-discrimination.

63. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a conclu à une violation de l'Article premier de la CEDEF en matière de non-discrimination dans les affaires de viol et de maltraitance d'une victime par son mari malgré les dénonciations répétées de la victime auprès de la police concernant les abus auxquels elle était confrontée. Dans l'affaire X et Y contre Géorgie, le Comité a conclu qu'il y avait violation du principe de non-discrimination au motif que l'État défendeur n'avait pas pris de mesures législatives pour protéger la victime de la violence domestique. Le Comité des Nations Unies a affirmé que les États sont responsables des acteurs privés s'ils ne protègent pas les femmes de la violence causée par les acteurs privés ou s'ils ne mènent pas d'enquête et ne poursuivent pas les auteurs. Il a déclaré que «les autorités de l'État partie ont manqué à leur devoir d'adopter des mesures législatives et autres mesures appropriées, notamment des sanctions interdisant la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination à l'égard des femmes», par conséquent, il a estimé que l'État défendeur avait violé l'Article premier de la CEDEF. De même, en l'espèce, même si l'État défendeur n'est pas l'acteur responsable de la violence fondée sur le sexe qui équivaut à une discrimination fondée sur le sexe, l'État partie

n'a pas fait preuve de diligence raisonnable pour enquêter et poursuivre les auteurs de l'abus sexuel. Un tel manquement de l'État défendeur le rend responsable en vertu des normes internationales des droits de l'Homme telles qu'elles sont décrites ci-dessus.

64. Le Comité estime en outre qu'il est impératif d'examiner si l'explication susmentionnée conduit à une violation de l'Article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, pour laquelle le Comité pourra constater une violation. L'Article 3 de la Charte dispose que tout enfant a le droit de jouir des droits qui y sont prévus sans distinction de divers facteurs, notamment le sexe. L'implication de cette disposition signifie que si un enfant n'est pas en mesure de bénéficier de la protection de la Charte simplement parce que cet enfant appartient à un certain sexe, il y a violation du principe de discrimination. En l'espèce, TFA a été abusée sexuellement, ce qui constitue un abus perpétré en raison de son sexe, le viol ayant été observé sous la forme d'une violence fondée sur le sexe. L'abus sexuel commis contre TFA l'a empêchée de bénéficier de la protection prévue par la Charte, à savoir la protection contre les abus et la torture. Le viol a été reconnu comme une forme de torture en dépit du fait qu'il a eu lieu en dehors des locaux de l'État et qu'il n'a été commis qu'une seule fois.

65. Même si l'acte discriminatoire n'a pas été perpétré par des acteurs étatiques, l'État n'a pas respecté son obligation de protéger TFA contre un tel acte en omettant d'enquêter sur la violation alléguée. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a clairement établi que le fait que les États ne protègent pas les femmes contre la violence fondée sur le sexe viole leur droit à une protection égale de la loi, bien que ce manquement soit intentionnel, (*La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'affaire Cf. González et al. ("Cotton Field") c. Le Mexique*) a également adopté un point de vue similaire lorsqu'elle a constaté une violation du principe de la discrimination en raison de l'absence d'enquête de l'État sur des allégations de violence à l'égard des femmes. La Cour interaméricaine a estimé que l'impunité dans les affaires de violence à l'égard des femmes perpétuait la même violence et constituait une discrimination. Le Comité est également d'avis que l'impunité renforce l'acte discriminatoire et rend par conséquent l'État défendeur responsable.

66. Par conséquent, puisque la discrimination fondée sur le sexe est interdite en vertu de l'Article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant; puisque, selon les normes internationales, la discrimination fondée sur le sexe inclut la violence fondée sur le sexe; et que l'abus sexuel empêche TFA de jouir de ses droits en vertu de la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, le Comité conclut que l'État défendeur a violé l'Article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant au motif qu'il a manqué de mener une enquête approfondie sur l'acte incriminé, en l'espèce, l'abus sexuel que TFA a subi.

I. Violation présumée de l'Article 16 sur la protection contre l'abus et la torture des enfants

67. L'Article 16 (1) de la CADBE prévoit que «Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant». L'Alinéa 2 du même Article dispose en outre que « Les mesures de protection prévues en vertu du présent Article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements». Les demandeurs font valoir que le fait que l'État n'ait pas enquêté sur le viol et les violences sexuelles de la requérante, et qu'il n'ait pas poursuivi l'auteur, constitue une violation du droit de TFA de ne pas être soumise à un traitement cruel, inhumain ou dégradant conformément à l'Article 16 de la CADBE.

68. L'Article 16 de la CADBE vise à protéger la dignité ainsi que l'intégrité physique et mentale des enfants. La CADBE ne définit pas les termes «torture ou traitement dégradant ou punition», mais l'expression «traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant» doit être interprétée de manière à offrir la protection la plus large possible contre les abus physiques ou mentaux¹⁹. En interprétant l'Article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) qui

¹⁹ Media Rights Agenda/Nigeria, Communication 224/1998, paragraphe 71

traite de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l'Homme a également noté que « L'interdiction énoncée à l'Article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale à la victime »²⁰. Dans son Observation Générale N°28 sur l'égalité des droits entre Hommes et femmes, le Comité des droits de l'Homme a également interprété le respect de l'Article 7 du PIDCP (torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) de façon à exiger aux États d'avoir des lois portant sur «la violence domestique et d'autres types de violence à l'égard des femmes, dont le viol»²¹.

69. Dans sa Recommandation générale N°19, le Comité de la CEDEF a également souligné que la violence fondée sur le sexe, compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'Homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²². Le Comité note que le viol constitue une dégradation de la femme. De plus, le viol équivaut à de la violence à l'égard des femmes. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit la violence à l'égard des femmes à l'Article 2, en incluant la violence physique, sexuelle et psychologique ayant lieu au sein de la communauté en général, y compris le viol²³.

70. Le viol, en particulier pour un enfant, a des effets dévastateurs et durables qui persistent pendant des années après l'événement²⁴. Les survivants d'un traumatisme sexuel survenu durant l'enfance présentent un risque élevé de syndrome de stress post-traumatique (TSPT), de dépression, de suicide et d'autres problèmes de santé mentale²⁵. Le traumatisme sexuel survenu pendant l'enfance peut également affecter certains processus de développement, tels que la capacité de développer et de maintenir des relations. Par exemple, des observations cliniques ont révélé que certains adultes survivants d'abus sexuels subis dans l'enfance souffrent de problèmes de manque d'appétit sexuel et de peur des relations intimes. Dans d'autres cas, certains survivants présentent des comportements sexuels à haut risque (par exemple, la promiscuité) qui peuvent être attribués, en partie, à la modélisation de certains des comportements façonnés plus tôt dans la vie par l'agresseur²⁶. Dans de nombreux cas, les abus sexuels durant l'enfance, y compris le viol, ont été liés à des niveaux plus élevés de dépression, de culpabilité, de honte, d'auto réprimande, de troubles alimentaires, de troubles somatiques, d'anxiété, de schémas dissociatifs, de répressions, de déni, de problèmes sexuels et de problèmes relationnels²⁷.

71. L'Article 16 de la CADBE vise clairement à protéger les enfants contre toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant et, en particulier, les préjudices ou abus physiques ou mentaux, la négligence ou la maltraitance, y compris les sévices sexuels. Le Comité note que le viol est la pire forme d'abus sexuel qui entraîne de graves conséquences physiques et psychologiques et qui constitue un traitement inhumain ou dégradant tel qu'énoncé par l'Article 16 (1) de la CADBE. L'Article 16 (2) de la Charte énumère les mesures de protection que les États parties devraient prendre pour protéger les enfants contre les actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants.

72. L'une des mesures de protection énumérées à l'Article 16 (2) est la création d'organismes spéciaux de surveillance chargés de fournir un soutien nécessaire à l'enfant victime de torture, de traitements inhumains ou dégradants et à ceux qui en ont la charge. Le Comité note que les États sont tenus de fournir le soutien nécessaire aux victimes de la torture et de traitements inhumains ou dégradants. L'aide prévue à l'Article 16, alinéa 2, inclut des soutiens psychosociaux et autres, qui peuvent guérir les dommages physiques et psychologiques subis par la victime.

²⁰ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale no. 20, paragr. 5.

²¹ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 28, paragr. 11.

²² Comité CEDAW (n 21 ci-dessus) paragr. 7.

²³ Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (n 22 ci-dessus).

²⁴ M Rosen, *Dealing with the Effects of Rape and Incest*, 2002, Chelsea House Publishers, p 15.

²⁵ N Yuan, M Koss, et al, 'The Psychological Consequences of Sexual Trauma', 2011, National Resource Center on Domestic Violence, available at http://www.vawnet.org/applied-researchhttp://www.vawnet.org/applied-research-papers/print-document.php?doc_id=349papers/print-document.php?doc_id=349, consulté le 17 février 2018.

²⁶ Yuan, Koss, et al, (n 31 ci-dessus).

²⁷ M hall and J Hall 'The Long-Term Effects of Childhood Sexual Abuse: Counseling Implications' disponible sur <https://www.counseling.org/...sexual-abuse/long-term-effects-of-childhood-sexual-abu...> (consulté le 15 janvier 2018).

73. L'Article 16 (2) de la CADBE oblige également les États à mettre en place des moyens de prévention, d'identification, de signalement, d'enquête, de traitement et de suivi des cas de maltraitance et de négligence. Afin de protéger les enfants contre les actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, les États, en premier lieu doivent identifier les groupes vulnérables exposés aux mauvais traitements et à la négligence, et prendre des mesures spéciales pour les empêcher de subir ce type d'abus. Dans les cas où les enfants sont victimes de torture, de traitements inhumains et dégradants ainsi que d'autres formes de maltraitance, les États sont tenus de mener une enquête exhaustive et de veiller à ce qu'une indemnisation proportionnée soit versée aux victimes.

74. Les États ont donc l'obligation positive de protéger efficacement la dignité humaine et l'intégrité des enfants ainsi que le droit des enfants de ne pas subir de traitements cruels et inhumains. Cette obligation et cette responsabilité des États s'appliquent même si la violation est causée par des acteurs non étatiques. À cet égard, le Comité contre la torture dans son Observation générale N°2 a noté que

«Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes»²⁸.

75. La responsabilité de l'État au regard de l'Article 16 n'est donc pas seulement fondée sur des actes perpétrés par des agents de l'État, mais aussi sur des actes perpétrés par des acteurs non étatiques comme l'a déclaré la Commission africaine:

« Les normes relatives aux droits de l'Homme ne contiennent pas seulement des limitations à l'autorité de l'État ou aux organes de l'État. Elles imposent également aux États des obligations positives de prévenir et de sanctionner les violations privées des droits de l'Homme. En effet, le droit relatif aux droits humains impose aux États l'obligation de protéger les citoyens ou les individus relevant de leur juridiction contre les actes préjudiciables d'autrui. Ainsi, un acte d'un particulier et non directement imputable à un État peut générer une responsabilité de l'État, non pas en raison de l'acte lui-même, mais en raison du manque de diligence raisonnable pour empêcher la violation ou du fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour fournir aux victimes une réparation»²⁹.

76. Dans la présente Communication, TFA, une mineure a été violée et agressée sexuellement par un acteur non étatique. En dépit des preuves accablantes établissant que TFA a été violée, l'État défendeur n'a pas engagé de poursuites contre l'auteur par le biais d'une enquête effective. Il n'a pas non plus garanti de réparation à la victime pour la violation qu'elle avait subie.

77. En conséquence, faute de diligence raisonnable en vue d'enquêter sur le viol commis contre TFA et faute d'avoir poursuivi et puni efficacement son auteur, et en ne garantissant pas une réparation effective aux victimes, le Comité conclut que l'État défendeur a violé son obligation en vertu de l'Article 16 de la CADBE qui l'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, protéger, promouvoir et réaliser le droit de TFA d'être protégée contre toute forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant et notamment des sévices physiques ou psychologiques, de la négligence ou de maltraitance y compris l'abus sexuel.

iv. Violations présumées d'autres instruments

²⁸ Comité contre la torture, Observation générale 2, paragr. 18.

²⁹ Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe (n 19 ci-dessus).

78. Le Comité note que les demandeurs ont allégué des violations au titre des Articles 4 et 37 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant; Articles 1, 2, 5, 7 et 18 (3) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, Articles 2 (1), 3, 4 (1), 4 (2), 5, 8 et 25 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique; Articles 2, 3 et 5 (a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Articles 2, 12 et 13 de la Convention contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, et Articles 2 1) 2 (3) et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Articles 2, 5 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

79. Conformément à l'Article 46 du Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, le Comité souligne qu'il a pour mandat de s'inspirer d'autres traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme adoptés par les Nations Unies et les pays africains. En vertu de ce mandat, le Comité s'inspire des instruments mentionnés ci-dessus pour l'interprétation de la charte dans le cadre de l'examen des Communications, y compris la présente Communication. Cependant, le Comité n'a pas pour mandat de constater les violations d'autres instruments que la Charte.

80. Les violations alléguées du droit à un procès équitable et du droit à la réparation ont été fusionnées et traitées en vertu de l'Article premier de la Charte, dans le cadre du devoir de l'État de prendre les mesures nécessaires, conformément à ses procédures constitutionnelles pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte.

VIII. L'analyse du Comité portant sur la demande d'indemnisation

81. Dans leur Communication, les demandeurs ont demandé au Comité d'ordonner à l'État défendeur de verser une indemnité pécuniaire de 50 millions de francs CFA à TFA, pour les douleurs, souffrances et atteintes à sa dignité, y compris les traumatismes physiques, mentaux et émotionnels. Le Comité s'inspire de et reconnaît la tendance positive consistant à statuer en faveur d'une réparation monétaire déterminée aux victimes de violations des droits de l'Homme, par divers organes de suivi des traités³⁰. A cet égard, le Comité partage le point de vue de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples selon lequel «toute violation d'une obligation internationale qui a causé un préjudice entraîne l'obligation de fournir une réparation adéquate»³¹. Le Comité note en outre que le viol cause un préjudice physique, mental et physique profond et durable, qui entraîne, entre autres, une réparation sous la forme d'une compensation monétaire.

82. Le Comité note qu'une indemnisation pécuniaire pour préjudice moral est appréciée en examinant les diverses circonstances d'une violation donnée et non par une «formule mathématique»³². En l'espèce, TFA n'avait que 10 ans lorsqu'elle a été violée plusieurs fois. Elle sera affectée par le traumatisme physique et mental d'être violée à un âge si tendre pour le reste de sa vie. TFA n'a pas obtenu justice pour le mal qu'elle a subi, et le processus laborieux d'épuisement des voies de recours interne a aggravé sa souffrance. Compte tenu de ces circonstances, le Comité estime que la somme de 50 millions de francs CFA constitue une compensation équitable pour le préjudice moral subi par TFA.

IX. Décision du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

83. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le CAEDBE estime que l'État défendeur a violé ses obligations en vertu de l'Article 1er (obligation des États parties), Article 3 (non-discrimination) et 16 (protection contre l'abus et la torture) de la CADBE.

84. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant recommande donc au gouvernement de la République du Cameroun de:

- a. S'assurer immédiatement que l'auteur du viol contre TFA est poursuivi et puni pour avoir violé le droit de TFA de ne pas subir de traitement inhumain et dégradant et garantir une réparation effective à TFA;
- b. Payer une somme de 50 millions de francs CFA à TFA en compensation du dommage moral qu'elle a subi à la suite des violations susmentionnées;

³⁰ Voir; ACHPR decisions on *Equality now and EWLA against Ethiopia, Egyptian Initiative for Personal Rights and INTERIGHTS c. Egypt, and the IACtHR case of García Lucero et al. c. Chile.*

³¹ Rev Christofer R. Mitikila v United Republic of Tanzania *African Court on Human and Peoples' Rights* paragr. 27

³² *Equality now and EWLA against Ethiopia* Paragr. 158 CADHP.